Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20261022-2026_1189-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026

SDIS28 EURE ET LOIR

Chartres, le 22/10/2026

Direction
Groupement Administration, Finances et Achats
Service Assemblées, Administration, Achats

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2026 - 1689

Arrêté
Elections professionnelles 2026 – Liste des candidats à la CAP SPP B

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-1, L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les dispositions spécifiques relatives au vote électronique (articles R.211-503 à R.211-584 du CGFP) ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire préfectorale du 30 avril 2026 relative à l'organisation des élections professionnelles de la fonction publique territoriale de décembre 2026 ;

Vu les délibérations n°2026-20 du Bureau du 5 juin 2026 et n° 2026-19 du conseil d'administration du SDIS d'Eure-et-Loir du 9 juillet 2026 relatives à l'organisation des élections professionnelles 2026 ;

Vu l'arrêté n°2026-1537 du 25 septembre 2026 portant organisation des élections professionnelles 2026 ;

Considérant la liste déposée le 20 octobre 2026 par Avenir Secours – CFE CGC ;

ARRETE

Article 1 - La liste des candidats à la CAP SPP B est fixée en annexe du présent arrêté. Elle est déclarée recevable à ce jour, sous réserve de la conservation de la qualité d'électeur des candidats à la date du scrutin.

Article 2 - Peuvent se présenter aux élections professionnelles les organisations syndicales qui, dans la fonction publique territoriale, remplissent les conditions fixées à l'article L211-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.
Une candidature commune peut être présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union. Dans le cas de liste commune, il est impératif lors du dépôt de la liste de noter la répartition des voix entre les organisations syndicales. Si la répartition n'est pas faite, il sera opéré un partage identique des voix.

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir
7 rue Vincent Chevard
28000 CHARTRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20261022-2026_1189-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publié le : 22/10/2026

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant.

Soit pour la CAP SPP B, un minimum de 6 candidats et un maximum de 12 candidats.
Sont toutefois admises les listes comportant un nombre de noms inférieur à celui des sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir et au moins égal à 4.

Chaque liste comprend un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentés au sein de l'effectif. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste. Au 1er janvier 2026, les parts respectives de femmes et d'hommes au sein des effectifs pris en compte étaient de 6 % et 94 %.

Lorsque l'application de l'alinéa précédent n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, l'organisation syndicale procède indifféremment à l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

Sont éligibles au titre d'une instance les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette même instance, à l'exception :

- Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L.6 du code électoral ;

Chaque liste devra comporter le nom d'un délégué de liste, candidat ou non, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la liste au sein du ou des bureau(x) de vote. L'organisation désigne un délégué suppléant. Chaque liste déposée mentionnera les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquera le nombre de femmes et d'hommes. Le dépôt de chaque liste doit, en outre, être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fera l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Lorsque le SDIS 28 constate que la liste ne satisfait pas aux conditions fixées par les articles L. 211-1 à L. 211-4 du CGFP, elle informe le délégué de liste au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes, par décision motivée, de l'irrecevabilité de la liste.

La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au mardi 20 octobre 2026.

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite de dépôt.

Toutefois, si dans un délai de huit jours francs suivant la date limite de dépôt des listes un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, le SDIS 28 informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci transmet alors au SDIS 28, dans un délai de trois jours francs à compter de l'expiration du délai de huit jours susmentionné, les rectifications nécessaires. Le candidat inéligible est remplacé par un autre candidat respectant les conditions d'éligibilité. A l'occasion de cette désignation, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

A défaut de rectification, le SDIS 28 raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission et respecte les parts respectives de femmes et d'hommes telles que définies dans la suite du document. Dans ce cas, l'exigence que la liste comporte un nombre pair de candidats ne s'appliquent plus.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes.

Article 3 - Le présent arrêté sera affiché à la direction départementale, dans les locaux des centres d'incendie et de secours du corps départemental. Il sera également mis en ligne sur le site internet du SDIS 28.

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir
7 rue Vincent Chevard
28000 CHARTRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20261022-2026_1189-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté. Les contestations relatives à la recevabilité des candidatures sont exercées dans les conditions et délais prévus par le Code général de la fonction publique et le Code général des collectivités territoriales.

Le président du conseil d'administration
du SDIS 28



Christophe LE DORVEN

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir
7 rue Vincent Chevard
28000 CHARTRES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20261022-2026_1189-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/10/2026
Publication : 22/10/2026

Liste Avenir Secours

Election des représentants du personnel - CAP SPP B

Liste ordonnée des candidats :

N°	Nom	Prénom	Sexe (F/H)
1	PAGES	Thomas	H
2	QUERE	Cédric	H
3	MAJEWSKI	Carole	F
4	VIGOUREUX	Clément	H
5	HEURTEBISE	Gérald	H
6	ALEXANDRE	Fabien	H

Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir
7 rue Vincent Chevard
28000 CHARTRES